MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE n° **0 6 1 –** MH. 05- IMM.

portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Paul (ancienne église des Cordeliers) à BEAUCAIRE (Gard)

Le ministre de la culture et de la communication,

VU le code du patrimoine livre VI, titres 1 et 2;

VU le décret du 18 mars 1924 modifié pris pour l'application du code du patrimoine;

- VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 modifié relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- VU le décret n° 2002-898 du 15 mai 2002 relatif aux attributions du Ministre de la culture et de la communication ;
- VU l'arrêté portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de l'église Saint-Paul à BEAUCAIRE (Gard) en date du 4 juillet 1942 ;
- La Commission régionale du patrimoine et des sites de la région Languedoc-Roussillon entendue, en sa séance du 30 septembre 2004 ;
- La Commission nationale des monuments historiques entendue, en sa séance du 19 septembre 2005 ;
- VU l'adhésion au classement parmi les monuments historiques donnée par délibération du conseil municipal, en date du 20 février 2003 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier;
- Considérant que l'église Saint-Paul (ancienne église des Cordeliers) de BEAUCAIRE (Gard) présente un intérêt public d'histoire et d'art en raison de la qualité de son architecture gothique bien conservée et de l'importance de son mobilier et des réaménagements réalisés au XIXe siècle ;

ARRETE

- Article 1er: Est classée parmi les monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Paul (ancienne église des Cordeliers) de BEAUCAIRE (Gard) avec le sol de la parcelle, section AY, n°198, d'une contenance de 11a 59ca et appartenant depuis une date antérieure au 1er janvier 1956 à la COMMUNE DE BEAUCAIRE identifiée sous le n° SIRET 213 000 326 000 16;
- Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en date du 4 juillet 1942 susvisé ;
- Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé ;
- Article 4: Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à **PARIS**, le **0** 2 DEC. 2005

Pour le Ministre et par délégation le directeur de l'architecture et <u>du</u> patrimoine

Michel CLEMENT

À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES SERVICÉS D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

est

ÉTAT FRANÇAIS.

ARRÊTÉ.

Ministre

LE/SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE ET À LA JEUNESSE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

Nuclean des monuments historiques entendue;

de la loi du 19 Juillet 1941, ARRETE:

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise Saint-Paul à BEAUCAIRE (Gard)
1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
/
appartenant à la commune
inscrit em sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture de la commune de Beaucaire.
The state of the second
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 4 JUIL 1942
1013, 10
(Altino
Hotel
T. S. V. P.

51 646 -1, 4711-41, 10713